

17 janvier 2020, 15h14

20.109

Interpellation du groupe Vert-Libéral-PDC**Parc éolien du Crêt-Meuron : les opposants bafouent-ils la démocratie ?***Contenu:*

La ville de La Chaux-de-Fonds, par la voix de son Conseil communal, ainsi que Tourisme neuchâtelois, ont fait part de leurs oppositions au parc éolien susmentionné. Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur les points suivants :

- L'État tolère-t-il que des associations financées par des deniers publics s'opposent à un programme promu par l'État lui-même, d'autant plus lorsqu'il a été avalisé par le peuple en votation ?*
- Est-ce bien sérieux qu'une ville majeure se découvre une opposition à un projet connu depuis six ans, d'autant plus lorsque la principale raison de cette opposition est antécédente ? Le Conseil d'État contestera-t-il cette opposition ?*

Développement:

Le 18 mai 2014, en votation populaire, 65,5% de la population acceptait la planification d'installation de parcs éoliens sur cinq sites soit Le Crêt-Meuron, la Montagne de Buttes, La Vue-des-Alpes, La Joux-du-Plane et le Mont de Boveresse.

Or, que se passe-t-il aujourd'hui ? La ville de La Chaux-de-Fonds – qui plébiscite pourtant régulièrement le respect de la démocratie – se déclare, par la voix de son Conseil communal, prête à faire opposition au parc éolien du Crêt-Meuron en raison de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ceci alors même que l'inscription au patrimoine précède le vote sur les parcs éoliens.

Pire encore, Tourisme neuchâtelois, bénéficiaire de 100% de subventions étatiques, s'oppose à cette réalisation et il en va de même de Neuchâtel Ski de Fond.

L'éolien est appelé à apporter une contribution décisive à l'atteinte de l'objectif de décarbonation de nos sources d'énergie. N'est-ce pas clairement ce que nous voulons ?

Est-il besoin de rappeler les enjeux planétaires ? Un des objectifs les plus ambitieux de l'Union européenne est de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici à 2030. La Suisse veut sortir du nucléaire au plus tard en 2034 et les cinq centrales nucléaires devront être mises hors service d'ici cette date. Si nous ne réagissons pas très rapidement, nous devons selon toute vraisemblance importer encore plus d'électricité produite par des centrales à charbon allemandes. C'est d'ailleurs déjà le cas et la multiplication des véhicules à propulsion électrique n'améliorera certainement pas cet état de fait. Est-ce là notre volonté ?

Dès lors, que penser de ces oppositions systématiques à des réalisations permettant de créer des énergies propres, et ceci localement ? Mesdames, Messieurs, soyons conséquents avec nous-mêmes et arrêtons de nous tirer une balle dans le pied. Lors des élections fédérales, tous les partis ont parlé d'écologie, de réchauffement climatique, etc. et la population a clairement exprimé sa volonté de faire plus pour freiner les conséquences du réchauffement climatique. La question esthétique – dans le cas de l'UNESCO – ne peut être une raison sérieuse d'opposition à l'éolien. Dans les régions inscrites au patrimoine mondial, il est déjà difficile de poser quelques cellules solaires, et surtout, il y a de nombreux critères à respecter.

Antoine de Saint-Exupéry a dit ceci : « Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants ». Aussi nous vous posons la question : Que voulez-vous laisser à vos descendants ? Des éoliennes se démontent en une semaine. Le climat, lui, ne se remettra pas de notre passage avant des temps bien plus longs.

Signataires : B. Fivaz, N. Schallenberger, M. Moruzzi, M. Tissot-Daguette, A. Kistler, M. Auchlin, J. Hirter et L. Suter.

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 19 février 2020

Une procédure de permis de construire est en cours pour le parc éolien du Crêt-Meuron. Les oppositions qui viennent d'être déposées doivent tout d'abord être analysées et évaluées dans ce cadre juridique avant de faire l'objet de questions qui sont en apparence politiques, mais qui appellent également des réponses juridiques. En effet, comme la première autorité de recours de la procédure de permis de construire est le Conseil d'État, il ne lui est pas possible de se prononcer sur le fond des oppositions qui sont encore en cours de traitement par le Département

du développement territorial et de l'environnement (DDTE) et ses services ainsi que par la commune. Le Conseil d'État ne pourra donc pas vous répondre de manière détaillée sur les arguments et le fondement des oppositions, mais uniquement sur les principes qui gouvernent les processus politiques, législatifs et judiciaires en faisant un bref retour historique sur le projet de parc éolien du Crêt-Meuron.

La planification du site du Crêt-Meuron a été contestée jusqu'au tribunal fédéral. Celui-ci, en 2006, a rendu un arrêté qui a fait jurisprudence indiquant qu'il n'y a pas – à priori – entre la protection du paysage et la production d'énergie une politique publique qui est prioritaire. Elles sont sur pied d'égalité. Il convient en conséquence de procéder à une pesée des intérêts et celle effectuée dans le cadre du site du Crêt-Meuron en 2006 n'était pas arbitraire.

Par la suite, vu l'intérêt de la production électrique par les éoliennes dans le cadre de la transition énergétique et l'objectif politique d'assurer que le 20 % de la consommation neuchâteloise soit assurée par ce biais, le Conseil d'État a jugé opportun d'identifier suffisamment de sites à cet effet et de les mentionner dans le plan directeur cantonal, répondant ainsi à l'obligation de planifier.

Les lieux suffisamment ventés propices à l'installation de machines ont été identifiés. Une étude paysagère menée par deux bureaux spécialisés visant à définir les spécificités de notre paysage et ainsi à exclure les sites devant être préservés ceci en collaboration avec les cantons voisins. L'étude a également permis de définir les conditions auxquelles les machines pouvaient être implantées. Il a notamment été tenu compte des sites reconnus à l'inventaire fédéral du paysage (Creux-du-Van, Doubs...), des rives du lac, et des zones tampons UNESCO préalablement définies. Les projets de parc éolien trop proches des sites en question ont donc été éliminés. C'est le cas, par exemple, des sites Pouillerel-La Racine, le Communal de La Sagne et le Mont Sagne qui ont été éliminés en raison de leur proximité avec la zone tampon UNESCO.

Le plan directeur cantonal a fait l'objet d'une consultation publique au sein du canton et d'un examen préalable par les services de la Confédération. Par la suite, la planification a été approuvée par le Conseil fédéral. Parallèlement, devant répondre à l'initiative « Avenir des crêtes : au peuple de décider ! », le Conseil d'État a proposé un contre-projet indirect permettant d'adapter le décret de 1966 et d'y inscrire de manière précise les 5 sites qui ont été retenus et d'indiquer le nombre de machines qui pouvaient y être installées (59). Après le Grand Conseil, le peuple s'est prononcé en faveur du contre-projet à une majorité substantielle de 65%.

Les règles de l'aménagement sont ainsi établies qu'en aval de la planification directrice, l'établissement d'un plan d'affectation permettant d'attribuer les droits à bâtir est nécessaire. Dans le cadre de cette phase de procédure, les questions qui n'ont pas pu être abordées à une échelle plus large, doivent faire l'objet d'un examen. Celui-ci porte en particulier sur :

- l'implantation fine des machines et des lignes électriques.
- leurs dimensions exactes.
- le respect des distances, notamment à la forêt ou aux habitations isolées.
- la construction des places de grutage ou des voies d'accès.
- les questions de biodiversité.

En aval, le projet concret fait l'objet d'une demande de permis de construire à travers laquelle le respect de l'ensemble des règles de planification est vérifié.

Bien qu'une planification permette de peser les intérêts et d'octroyer les droits pour réaliser un projet et la votation populaire de trancher la question de la volonté politique, aucune des deux procédures n'a pour objectif et ne peut faire taire les opposants. Ces derniers peuvent continuer de défendre un intérêt particulier contre une décision politique ayant fait consensus. C'est bien parce qu'il convient de considérer que dans de tels projets les opposants sont nombreux, qu'une planification à travers laquelle les intérêts ont été soigneusement pesés, des plans d'affectation correctement étayés sur des études exhaustives et des permis de construire complets et conformes en tout point aux règles sont nécessaires. Nous pouvons le regretter, voire le déplorer au vu de l'urgence climatique mais ce sont les règles de notre République et en tenir compte, c'est respecter l'État de droit.

Finalement, comme le DDTE est une des autorités de décision de la procédure de permis de construire et que le Conseil d'État en est la première autorité de recours, qu'ils devront tous les deux rendre une décision sur ce projet et sur les oppositions que vous évoquez, vous comprendrez aisément que le Conseil d'État ne peut pas prendre aujourd'hui position sur vos questions précises sans ensuite se voir objecter un motif de contestation. Le Conseil d'État ne

peut donc pas y répondre aujourd'hui, mais estime avoir répondu de manière générale sur l'ensemble du processus et sur la question contenue dans le titre de votre interpellation.